

DECISION N°2018-0567/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PGRM/CTBG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tibga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2018 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, gérant de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Isidore CONOMBO, secrétaire général de la Mairie de Tibga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur M. Kakou ATTISSO, technicien de l'entreprise UBC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PGRM/CTBG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tibga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2378-2379 du mardi 14 au mercredi 15 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2018 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tibga a lancé l'appel d'offres n°2018-01/REST/PGRM/CTBG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL conforme ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en remettant en cause la conformité de l'attributaire provisoire ; en effet, il soutient que les marchés similaires fournis par celui-ci ne sont pas des marchés publics au sens de la réglementation en vigueur ; ensuite, il note que, même si par extraordinaire ces marchés devaient être pris en compte, ceux-ci ont été conclus en 2017 alors que son agrément technique lui a été délivré en 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis trois (03) marchés de nature et de complexité similaires exécutés au cours des quatre (04) dernières années ;

considérant que la CCAM soutient qu'elle n'a pas fait le lien entre la date de l'agrément et les marchés similaires fournis ; que les marchés sont conformes ; qu'ils ont été valablement justifiés par des pages de garde et de signature ainsi que des procès-verbaux de réception dûment signés ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'il n'avait pas d'agrément technique à l'époque où il a exécuté lesdits marchés ;

que, cependant, il a exécuté les marchés conformément aux exigences des contrats ; que, pour preuve, il a obtenu des PV de réception définitive en bonne et due forme ;

considérant que le requérant note que les contrats de l'attributaire provisoire ne sont pas visés par le contrôleur financier ; qu'ils n'ont pas fait l'objet de publicité et non pas été réceptionnés par les techniciens de l'État conformément aux exigences de la réglementation générale des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'attributaire provisoire a régulièrement obtenu les marchés mis en cause par le requérant ; que ces contrats sont des marchés publics au sens de la réglementation générale en vigueur ; que l'agrément de l'attributaire provisoire a été délivré en 2018 ; qu'il est donc constant que les marchés similaires fournis ont été obtenus antérieurement à la date de délivrance de l'agrément ; que, cependant, l'ORD note que l'objectif recherché, par l'institutionnalisation des agréments techniques en matière de BTP, est de s'assurer que les entreprises disposent de la capacité technique et du matériel nécessaire pour l'exécution des contrats publics ; que les PV de réception fournis prouvent que les contrats ont été exécutés à la satisfaction des autorités contractantes ; que, mieux, à ce jour, l'entreprise attributaire provisoire est titulaire dudit agrément ; qu'ainsi, donc, les capacités techniques et matérielles requises sont justifiées ; qu'il faut donc considérer lesdits marchés au titre des expériences similaires dans cette procédure ; que, conformément au principe d'efficacité et d'économie de la commande publique, c'est à bon droit que la CCAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PGRM/CTBG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tibga (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale